

## CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL

Affiché le 23 juillet 2020 Le conseil municipal de Lamagdelaine se réunira le 30 juillet 2020 à 20 heures 30, salle de la Mairie en présence du public en nombre limité selon la capacité de la salle dans le respect des recommandations sanitaires en vigueur avec le port du masque obligatoire

### ORDRE DU JOUR

- 1 – Délégation consentie par le conseil municipal au maire (Art. L2122-22 du CGCT)
- 2 – Délégation du conseil municipal autorisant le maire à recourir à l'emprunt.
- 3 – Délégation au maire de la compétence relative aux marchés publics
- 4 – Création d'une commission ad-hoc chargée du suivi de l'élaboration du PLUi
- 5 – Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale. (SIFA)
- 6 – Désignation du correspondant au Comité National Action Sociale. (CNAS)
- 7 – Création emploi adjoint administratif principal 2ème classe
- 8 – Désignation d'un avoué à la cour de cassation
- 9 – Questions diverses

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Véronique ARNAUDET.

**Présents :** DUFLOS Jacques, GAUFFRE Marie-Christine, VIGUIE Véronique, MAGNE Pierre, FERRERO Damien, MEYNIER Marie-Hélène, BRUNIE Dorothee, RASSAT Nathalie, MUZAS Martine, LACALMONTIE Luc, GUILENDO Olivier, DESBLEDS Jean-Michel, RULLIERE Jean-Pierre

Absente excusée : JORDAN Annick procuration GAUFFRE Marie-Christine

Le conseil municipal a élu Madame GAUFFRE Marie-Christine secrétaire.

Madame le Maire propose et, est autorisée à rajouter à l'ordre du jour : Désignation coordonnateur communal recensement de la population

<b>Objet : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE n° 1</b>
--

Madame le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er -

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 5 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des

travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

## Article 3-

-les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

## Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

---

## **Objet : Délégation du conseil municipal autorisant le maire à recourir à l'emprunt n° 2**

VU l'article L 2122-22 du CGCT

Ayant entendu l'exposé de Madame Le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

Article 1 : Le conseil municipal décide de donner délégation au maire en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22, 3° du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2 : Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 3 : Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.

**Objet : Délégation du conseil municipal au maire de la compétence relative aux marchés publics n° 3**

Madame le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Madame le Maire ;

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : Madame le Maire est chargée, pendant la durée de son mandat, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Article 2 : Madame le maire sera compétente pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 40 000€. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

Article 3 : Conformément à l'article L2122.8 du CGCT, Madame le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération

**Objet : Création d'une commission ad-hoc chargée du suivi de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Grand Cahors – Désignation des membres n° 4**

Mme le Maire rappelle que, par délibération en date du 7 décembre 2015, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et a arrêté les modalités de collaboration entre les communes membres et la Communauté dans le cadre de l'élaboration du PLUI.

Le PLUI doit être élaboré de manière partagée afin de traduire un projet politique communautaire et permettre également la réalisation des objectifs communaux dans le respect de la cohérence du territoire. La démarche de travail de collaboration et de co-construction permettra d'aboutir à un projet commun respectant les intérêts de chacun, dans une ambition communautaire.

La collaboration menée entre les communes et la Communauté d'agglomération du Grand Cahors dans le cadre du PLUI est fondée sur plusieurs instances, à l'échelle supra-communale et intercommunale.

Ainsi, chaque commune est associée aux travaux d'élaboration du PLUI dans le cadre d'une commission ad-hoc dénommée « commission PLUI communale ». Cette commission ne relève pas des dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit en effet d'une commission de travail permettant une collaboration adaptée et comprenant les élus représentants les communes concernées par le PLUI élaboré à l'échelle intercommunale.

Le travail collaboratif préalablement menée, durant l'année 2015, a fait ressortir l'opportunité de composer cette commission de la manière suivante :

- 5 représentants pour les communes de moins de 3 000 habitants (5 titulaires dont le maire et 5 suppléants),

- 12 représentants pour les communes de plus de 3 000 habitants (12 titulaires dont le maire et 12 suppléants).

Ces représentants doivent être désignés au sein des conseils municipaux concernés.

Les décisions stratégiques liées au PLUI resteront de la compétence du Conseil communautaire, notamment l'arrêt et l'approbation du PLUI du Grand Cahors.

Suite aux élections municipales de mars 2020, il convient de désigner les nouveaux membres de la commission PLUI communale de la commune de LAMAGDELAINE.

Sont ainsi désignés les membres suivants :

<p><b>5 membres titulaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arnaudet Véronique, Maire et Président de la commission</li> <li>- Magne Pierre</li> <li>- Viguié Véronique</li> <li>- Muzas Martine</li> <li>- Brunie Dorothée</li> </ul>	<p><b>5 membres suppléants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Duflos Jacques, suppléant du Maire</li> <li>- Guilendou Olivier,</li> <li>- Desbleds Jean-Michel</li> <li>- Rullière Jean-Pierre</li> <li>- Rassat Nathalie</li> </ul>
--	--

Il est précisé que les études pour l'élaboration du PLUI ont débuté en 2016 et qu'elles sont aujourd'hui en cours.

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Cahors prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Grand Cahors, en date du 7 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Cahors arrêtant les modalités de collaboration entre les communes membres et le Grand Cahors dans le cadre de l'élaboration du PLUI, en date du 7 décembre 2015.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré :**

- 1- Décide à l'unanimité de créer une commission ad-hoc dénommée « commission PLUI communale », afin de suivre l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Grand Cahors pendant toute la durée de son élaboration.

- 2- Dit que cette commission sera composée de la manière suivante :

<p><b>5 membres titulaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arnaudet Véronique, Maire et Président de la commission</li> <li>- Magne Pierre</li> <li>- Viguié Véronique</li> <li>- Muzas Martine</li> <li>- Brunie Dorothée</li> </ul>	<p><b>5 membres suppléants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Duflos Jacques, suppléant du Maire</li> <li>- Guilendou Olivier,</li> <li>- Desbleds Jean-Michel</li> <li>- Rullière Jean-Pierre</li> <li>- Rassat Nathalie</li> </ul>
--	--

- 3- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois.

**Objet : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA FOURRIERE ANIMALE (SIFA) n°5**

Compte tenu du renouvellement du Conseil municipal, il convient aujourd'hui de désigner les nouveaux délégués de la commune pour siéger au Comité syndical du SIFA.

Le SIFA a pour compétences, la capture et la mise en fourrière des chiens errants et des chats ainsi que la gestion technique et administrative des équipements de la fourrière animale sis Combe des Faxilières – 46 090 LE MONTAT.

Conformément à l'article 6 des statuts, chaque commune membre dudit Syndicat est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- de désigner comme délégués de la commune au SIFA :
  - Monsieur GUILENDOUE Olivier. en qualité de délégué titulaire,
  - Monsieur MAGNE Pierre. en qualité de délégué suppléant.

**Objet : DESIGNATION Des DELEGUES au CNAS n° 6**

Madame le maire rappelle que nous sommes adhérents au Comité National d'Action Sociale, suite au renouvellement du conseil municipal, nous devons désigner un délégué collègue élu et un délégué collègue agent.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- de désigner comme délégués de la commune au CNAS :
  - Madame GAUFFRE Marie-Christine. en qualité de délégué collègue élu,
  - Madame RULLIERE Christiane. en qualité de délégué collègue agent.

**Objet : CREATION EMPLOI PERMANENT adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe n° 7**

**➔ Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

**➔ Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent, *au grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe* à temps non complet, soit 32/35<sup>ème</sup> qui remplira les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 15 octobre 2020.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe

**➔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Objet : DESIGNATION AVOUE n° 8**

Madame le maire informe l'assemblée qu'un courrier en date du 18 juillet 2020 nous signifie la notification de pourvoi en cassation concernant l'arrêt de la Chambre civile de la cour d'Appel d'Agen du 11/03/2020 (n°RG : 17/01360)

Mme Marie-Thérèse Burgalières épouse Grelat et Madame Hélène Grelat déclarent déférer à la censure de la cour de cassation la décision afin de la casser et de l'annuler.

La commune doit constituer un avoué auprès de la cour de cassation pour juger de la bonne application du droit.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

De Charger notre avocate Maître Adeline NESLIAT-DELHAYLE de constituer un avoué auprès de la cour de cassation de Paris pour représenter la commune.

Le conseil municipal à l'unanimité autorise Madame le Maire à prendre toutes les décisions et de signer tous documents utiles à cette affaire.

**Objet : Désignation coordonnateur communal recensement de la population n° 9**

Le conseil municipal à l'unanimité nomme comme coordonnateur communal lors du prochain recensement de la population qui se déroulera en début d'année 2021 :

- Titulaire : Madame GAUFFRE Marie-Christine
- Suppléante : Madame MEYNIER Marie-Hélène

**INFOS**

- Constitution de la commission de contrôle des inscriptions et radiations sur la liste électorale : Monsieur FERRERO Damien désigné conseiller titulaire, Madame BRUNIE Dorothee suppléante.

4 personnes extérieures au conseil sont à contacter pour siéger dans la commission en tant que délégué titulaire et suppléant de l'administration et du Tribunal judiciaire.

- Un arrêté du Préfet de la Région nous informe de la création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur une partie du territoire de Lamagdelaine
- Un courrier de la direction générale des finances publiques nous annonce le démarrage dans le département du dispositif « paiement de proximité » permettant aux administrés de régler en numéraire les sommes de moins de 300 euros ou par carte bancaire sans limitation de montant, les factures, les impôts et amendes émises par les administrations. Sur Cahors 6 buralistes permettent ces paiements.
- Le Grand Cahors va notifier par courrier aux abonnés la nouvelle organisation du paiement de la redevance de l'assainissement collectif dont il a pris la compétence au 1.1.2020.
- Car des services publics : une rencontre avec les élus va avoir lieu pour présenter les services proposés aux administrés
- Valorisation du patrimoine : le département organise une étude architecturale et typologique du patrimoine sur notre commune. Contact sera pris avec les propriétaires concernés afin de réaliser un état sanitaire des bâtiments.

- La commission PLUI doit étudier la demande de Monsieur ROUQUIE concernant l'éventuel achat d'une parcelle sur Savanac jouxtant sa propriété.
- Syndicat de l'eau de Francoulès : durant le précédent mandat le but a été de constituer une trésorerie pour permettre de restaurer le réseau afin de limiter les pertes d'eau (évalué à 400 000 m<sup>3</sup> d'eau par an sur le réseau des différentes communes adhérentes).
- Félicitations pour la réussite du marché gourmand organisé par la commission vie locale et les commerçants de la commune
- Plusieurs administrés et les élus ont manifesté leur satisfaction pour le travail réalisé par l'employé saisonnier

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le conseil municipal est clos à 22 h 30.